

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- Vu la proposition formulée par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Ardèche dans sa séance du 1er décembre 1965:

A R R Ê T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques du département de l'Ardèche, l'ensemble formé par le village de SAINT-THOME et ses abords et délimité par le périmètre suivant : la rivière de l'Escoubay, la rivière du Dardaillon, et les chemins départementaux 362 et 210.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche et au Maire de la commune de SAINT-THOME qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 avril 1966
Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation
l'Administrateur Civil chargé
des Sites
signé : J. MEGY